

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERES Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise	2019/238 Paraphe : FS
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Délibération n°DC2019/89	

Nombres de membres :

En exercice : 124

Présents : 58

Votants : 59

POUR : 59 (100 %)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le trois juillet deux mille dix-neuf, le Conseil Communautaire, s'est réuni à Vouziers sous la présidence de M. Francis SIGNORET. Le quorum n'ayant pas été atteint, le dix juillet deux mille dix-neuf, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers sous la Présidence de M. Francis SIGNORET. Le Conseil pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation :

M. Gérard DEGLAIRE est élu secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : MMES ANDREY Danièle, BAUDART Martine, FOURCART Marie Hélène, JACQUET Ghislaine, LESUEUR Patricia, NOIRANT Louissette, PIEROT Chantal, SEMBENI Anne, THOMAS Andrée et MM ADIN Michel, BARRE Régis, BIENVENU Bernard, BOIZET Guy, BOUILLON Daniel, BOUILLON Jacques, BOUILLON Mathieu, BROUILLON Patrick, BROYER Jean, CANIVENQ Roland, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, COLSON Dominique, DANNEAUX Dominique, DEBOURCES Claude, DEGLAIRE Gérard, DELABRUYERE Eric, DEMISSY Pierre, DUGARD Yann, ETIENNE Philippe, FLEURY Vincent, FRANCART René, GODART Olivier, GOMEZ Jean Baptiste, JUILLET Bruno, LAMY Dominique, LANTENOIS Jacques, LAURENT-CHAUVET Pierre, LEMOINE Joël, LEONI Alain, MALVAUX André, MALVAUX Frédéric, MASSON Jean Philippe, MEENS François, MEIS Michel, MOUTON Francis, NICOLITCH Christian, NIZET Daniel, OUDIN Hubert, PAYEN Guy, PHILIPPE André, PIC Jean Yves, QUEVAL Guillaume, RATAUX Frédérique, RICHELET Jean Pol, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoît, THIERION Vincent, VAN STECKELMAN Gérard.

Représenté : M. MATHIAS Frédéric donne pouvoir de vote à M. BOUILLON Mathieu.

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE ARGONA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 ;

Vu les statuts de la 2C2A notamment « Création et gestion d'une piscine communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DC2016/04 du 10/02/16 confiant la délégation de service public pour la gestion du centre aquatique ARGONA à la société CARILIS devenue S-PASS ;

Vu la convention de délégation de service public signée avec la société S-PASS ;

Vu les avis favorables remis par la commission Sport, Vie associative et culture et le Bureau lors de leur séance respective des 17 et 20 juin 2019 ;

Considérant l'intérêt général du développement des activités physiques et sportives et notamment du développement de la pratique de la natation et des sports aquatiques sur le territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve le projet d'avenant n° 1 à la convention de Délégation de service public relative à l'exploitation du Centre Aquatique communautaire joint en annexe
- Autorise le Président à signer l'avenant n° 1
- CHARGE le Président à signer tous les actes à intervenir.

Le Président

Francis SIGNORET

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le
et de sa publication ou notification le**

22 JUL. 2019

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE

Projet d'AVENANT N° 1

ARTICLE 1 CONTRACTANTS

Le marché objet du présent avenant est conclu entre :

D'une part,

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, Siret n° 24080092000045, 44-46 rue du Chemin salé, 08400 VOUZIERS, représentée par Monsieur Francis SIGNORET – Président de la 2C2A, ci-après dénommée "la 2C2A"

Et d'autre part,

La Société Anonyme CARILIS, immatriculé au RCS de Paris, sous le numéro 315734202, dont le siège social est situé 3 avenue Hoche, 75008 PARIS, représentée par Monsieur Laurent ONEDA, son Directeur Général, dûment habilité, ci-après dénommé « le Déléataire »,

Le 24 juin 2016, la fusion des sociétés CARILIS et VEGA a entraîné le changement de dénomination du délégataire et le transfert du contrat à S-PASS, immatriculé au RCS de Paris, sous le numéro 315734202, dont le siège social est situé 3 avenue Hoche, 75008 PARIS, représentée par Monsieur Laurent ONEDA, son Directeur Général, dûment habilité,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-6 concernant tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public,

Vu les Statuts de la Communauté de communes,

Considérant l'activité de certains clubs sportifs ou associations sur le territoire de la 2C2A et l'intérêt général ou l'intérêt public local associé, la 2C2A souhaite se réserver la possibilité de prendre en charge une partie des coûts d'utilisation du centre aquatique qui leur sont applicables.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 2 OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la 2C2A se réserve la possibilité de prendre en charge partiellement le tarif d'utilisation du centre aquatique communautaire applicable aux associations et clubs sportifs.

L'article 16.2 du Chapitre 3 « Conditions d'exploitation » du contrat initial est modifié comme suit :

« *A l'exception des dérogations prévues par l'article 24.4, les clubs sportifs et les associations prendront à leur charge les tarifs d'utilisation du centre aquatique communautaire qui leur sont applicables. Le délégataire et les clubs sportifs fixeront par convention les modalités spécifiques d'utilisation du centre aquatique (conditions des espaces, etc.)* ».

Le chapitre 5 « Conditions financières » est complété d'un article 24.4 rédigé comme suit :

« *Article 24.4 – Dérogation à l'article 16.2 : Le cas échéant, eu égard à un intérêt général ou intérêt public local, la 2C2A se réserve la possibilité de verser au Déléataire, une partie du coût d'utilisation du centre aquatique basé sur le tarif fixé en annexe 14, étant entendu que le montant ainsi versé vient en déduction du montant dû par l'association ou le club bénéficiaire* ».

Les bénéficiaires de cette disposition et ses conditions d'application sont précisés en annexe 15. ».

L'annexe 15, jointe au présent avenant, complète la liste des annexes du contrat initial.

Toute modification de l'annexe 15 devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 INCIDENCES FINANCIERES

Au regard des dispositions du contrat initial, du tarif applicable et de la limite annuelle du volume d'heures de location accordée, le montant maximal annuel et révisable du présent avenant est de 21090 € TTC.

Ce montant maximal correspond à une simple évaluation des besoins du club ou association concerné.

Le montant total définitif versé au Déléгатaire par la 2C2A sera calculé sur la base :

- du volume réel des heures effectivement utilisé par le club ou l'association concerné,
- des prix unitaires applicables fixés par l'annexe 14 « Tarification » du contrat initial.

Le Déléгатaire ne pourra se prévaloir d'aucun préjudice au cas où le montant total définitif serait inférieur au montant maximal précisé ci-dessus.

Seules les heures effectivement utilisées par le club ou association concerné par le présent avenant porteront engagement financier de la 2C2A.

L'incidence financière du présent avenant est inférieure à 5 % du montant global du contrat de délégation de service public initial.

ARTICLE 4 GENERALITES

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019. Toutes les clauses et conditions générales du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Vouziers, le en deux exemplaires originaux

Pour le Déléгатaire, S-PASS,
Son représentant, M. Laurent ONEDA

Pour la 2C2A,
Le Président,

Vincent PUTHIOT,

Francis SIGNORET

ANNEXE 15

Conditions de prise en charge partielle du coût d'utilisation du centre aquatique et clubs sportifs et associations concernés

(Application des dispositions de l'article 24.4)

DENOMINATION	CONDITIONS
<p>Club Nautique Vouzinois 12 rue verte 08400 VOUZIERES Siret n° 40995110000018</p>	<p>Le volume d'heures de location annuel pris en charge par la 2C2A est limité à 1406 heures.</p> <p>Le tarif applicable est « Location 60' 1 ligne d'eau – Club Nautique Vouzinois » fixé à 15 € TTC précisé à l'annexe 14 « Tarification » du contrat initial. Ce prix est révisable dans les conditions prévues au contrat initial.</p> <p>La prise en charge financière du nombre d'heures réellement consommées est répartie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• 50 % par le Club,• 50 % par la 2C2A. <p>La demande de paiement adressée à la 2C2A est établie trimestriellement à terme échu par le Délégué. Elle détaille notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les dates,• Le nombre d'heures et de lignes d'eau réellement occupées par le club,• Le montant HT et TTC• Le taux et le montant de la TVA. <p>La demande de paiement est accompagnée de tout justificatif permettant de démontrer la réelle utilisation des heures consommées et d'une copie de la facture adressée au Club sur la période concernée.</p> <p>Le délai de paiement sera systématiquement suspendu en cas d'erreur dans la facturation ou d'absence des documents justificatifs. Toute facture erronée sera retournée au Délégué pour correction.</p>